



Rapport au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat

WWW.CLUBFUNDING-AM.FR

CLUBFUNDING AM - 19 rue Cambacères, 75008 Paris - + 33 (0)1 77 58 38 58 - contact@clubfunding-am.fr

ClubFunding AM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés financiers sous le numéro GP-20000025 le 01/09/2020

SOMMAIRE

- I. Démarche Générale de la Société de Gestion
 - a. Politique Générale de Prise en Compte des Critères ESG dans la Stratégie d'Investissement
- II. Moyens Internes Déployés par l'Entité
- III. Démarche de Prise en Compte des Critères ESG au Niveau de la Gouvernance de l'Entité
- IV. Taxonomie Européenne
- V. Référence aux standards internationaux :
 - a. Stratégie d'alignement sur l'accord de Paris
 - b. Stratégie d'alignement « biodiversité »

ClubFunding Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 620.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue Cambacérès, 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 049 423, agréée en tant que Société de Gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-20000025, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'Article 3.

I- Démarche Générale de la Société de Gestion

a. Politique générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

En tant que société de gestion, ClubFunding Asset Management est conscient de l'impact de ses décisions d'investissement et de gestion sur la société et l'environnement. Conformément à notre philosophie d'entreprise, cela nous a incités à nous impliquer dans une démarche d'intégration de l'ESG dans nos futurs processus de gestion des investissements. Nous reconnaissons l'ESG comme un processus permettant de contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD), en prenant la responsabilité de fournir des services d'investissement conformes à des normes environnementales et sociales élevées.

ClubFunding Asset Management estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), ont un impact croissant sur les fondamentaux des marchés immobiliers. C'est pour cela que la société de gestion veille à renforcer dans le temps, l'intégration des considérations ESG dans ses processus et stratégies d'investissement.

Concernant le cadre du Règlement SFDR, il est nécessaire de souligner que la société de gestion n'a pas classé son fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») ou qui a pour objectif l'investissement durable (Article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'informations supplémentaires des produits financiers visées à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement SFDR.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le « **Risque en Matière de Durabilité** »).

En raison d'un manque de disponibilité de données fiables, la société de gestion n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ainsi, le Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité et les Principales Incidences Négatives (PAI) lors du processus de décision d'investissement.

Ainsi, le Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité et les Principales Incidences Négatives (PAI) lors du processus de décision d'investissement.

Concernant la sélection des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés pour la gestion de la trésorerie, le Fonds investira dans des supports qui prennent en compte les Risques en Matière de Durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, nous reconnaissons l'ESG comme un processus permettant de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en prenant la responsabilité de fournir éventuellement dans nos futurs services d'investissement, des normes environnementales et sociales élevées. Les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) font partie prenante lors de nos évaluations des risques et des opportunités en matière d'investissement et de gestion immobilière.

II- Moyens internes déployés par l'entité

La Société de Gestion s'appuie sur les recommandations d'un comité consultatif composé de membres retenus en particulier pour leurs expériences professionnelles dans le domaine du financement d'entreprises et/ou de l'analyse financière ou pour leur positionnement stratégique dans le groupe de sociétés dont la Société de Gestion fait partie.

Le processus de sélection des Sociétés du Portefeuille cibles et de leur projet repose sur les critères suivants :

- **ESG :**
 - Le critère environnemental tiendra compte des initiatives énergétiques de l'entreprise ainsi que de la prévention des risques si son activité peut engendrer des conséquences écologiques.
 - Le critère social tiendra compte du respect des salariés et des relations avec les prestataires et sous-traitants.
 - Enfin, le critère de gouvernance évaluera les organes de décision, le processus de vérification des comptes, les actions de lutte anticorruption ainsi que la transparence de la rémunération des dirigeants.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les critères ESG seront notamment, mais pas exclusivement, pris en compte par la Société de Gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds.

- **Immobiliers :** vérification des autorisations d'exploitation, des permis de construire, des risques techniques, administratifs et opérationnels
- **Humains :** rencontre avec les équipes dirigeantes, revue de la qualité du management et analyse de solvabilité.
- **Juridiques :** structuration de l'entreprise, vérification de l'identité des dirigeants, de l'absence de contentieux, de l'analyse du montage juridique des opérations (sûretés), vérifications administratives (permis de construire et autorisations d'exploitation).
- **Économiques et financiers :** analyse de rentabilité et solvabilité, étude concurrentielle et sectorielle, stress test de trésorerie et des marges, revue des hypothèses de commercialisation, évaluation du calendrier, historique du marché.

Information Souscripteur :

La société de gestion pourra partager avec ses souscripteurs des rapports périodiques sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à travers sa plateforme.

III- Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

La société de gestion met en place de solides pratiques de gouvernance qui garantissent une transparence financière et comptable qui lui permet ainsi d'avoir un environnement de travail plus efficace, soutenu par des données solides et précises.

De plus, au sein de la société de gestion nous avons un objectif de représentation équilibrée femmes et hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. La société de gestion suit une politique qui respecte la diversité professionnelle et veille à respecter et promouvoir le principe de non-discrimination. Cet engagement se traduit notamment par l'exigence d'équité dans toutes les principales procédures de ressources humaines, tels que : recrutement, rémunération, formation...

IV- Taxonomie européenne

La taxonomie est un système de classification écologique qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères pour des activités économiques spécifiques à des fins d'investissement. Reconnaisant les activités économiques comme vertes, ou "écologiquement durables", si elles contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux de l'UE, tout en ne nuisant pas de manière significative à l'un de ces objectifs.

Cependant, en raison d'un manque de disponibilité de données fiables la société de gestion ne prend pas, pour l'instant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ».

V- Référence aux standards internationaux :

a. Stratégie d'alignement sur l'accord de Paris

L'accord de Paris a tracé une nouvelle voie dans la lutte contre le changement climatique mondial, en demandant aux pays de prendre des engagements et de les renforcer progressivement, plus de 150 pays ont accepté de coopérer pour limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2°C.

L'accord vise à réduire considérablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre afin de limiter l'augmentation de la température mondiale. C'est pour cela que la société de gestion s'impliquera à renforcer ses engagements ESG au fil du temps, afin d'atteindre ses objectifs ESG.

b. Stratégie d'alignement « biodiversité »

Aujourd'hui, le monde connaît des taux croissants de perte de biodiversité : la réduction de la diversité des écosystèmes, des espèces et du patrimoine génétique des espèces. Ce phénomène est principalement dû à l'activité humaine et à ses impacts, tels que les changements d'affectation des sols, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique. De fait, la société de gestion pourra s'impliquer dans une démarche d'alignement avec la biodiversité dans ses futurs projets d'investissements.